

Le 02/12/2014

**CIRCULAIRE 2014- 12 -DRJ**

**Objet : Clause de respiration  
Secteur professionnel de l'agriculture**

Madame, Monsieur le directeur,

Les bureaux des Conseils d'administration de l'Agirc et de l'Arrco ont donné leur accord à la demande d'application de la clause de respiration professionnelle présentée par les partenaires sociaux des exploitations horticoles et pépinières de Maine-et-Loire.

Cette décision permet aux exploitations qui en feront la demande de regrouper leurs adhésions auprès de la Camarca et d'Agrica Retraite Agirc, institutions du groupe Agrica désignées au répertoire professionnel.

Sont concernées les exploitations et entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective des exploitations horticoles et des pépinières du département de Maine-et-Loire du 23 novembre 1970 <sup>(\*)</sup>.

Sous réserve qu'elles relèvent du régime de base de la Mutualité Sociale Agricole, ces entreprises ont individuellement la possibilité, jusqu'au 31 décembre 2015, de demander leur rattachement à la Camarca.

La date d'effet des transferts devra être fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ou éventuellement au 1<sup>er</sup> janvier 2015 si l'institution quittée est informée de la demande avant les premiers versements de cotisations au titre de l'exercice 2015.

Les différents transferts d'adhésion seront recensés et donneront lieu aux mesures d'accompagnement définies par les bureaux des Conseils d'administration de l'Agirc et de l'Arrco (circulaire Agirc-Arrco 2009-5-DRE du 16 janvier 2009).

Veillez agréer, Madame, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général,

<sup>(\*)</sup> Convention collective du 23/11/1970 (IDCC 9492) : Article 1<sup>er</sup> – Champ d'application professionnel : « La présente convention détermine les rapports entre les employeurs et les salariés et apprentis... des exploitations horticoles et des pépinières. » - Article 3 – Champ d'application territorial : « La présente convention régit tous les travaux effectués dans tous les établissements dont le siège, représenté par des bâtiments d'exploitation, est situé sur le territoire du département de Maine-et-Loire, même si les terrains de cultures s'étendent sur un département limitrophe, et ceci, où que soient domiciliés les employeurs et les salariés. »